



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2003

Cinquante-septième session

Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/215. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 relative aux personnes disparues, et ses résolutions sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en particulier sa résolution 55/103 du 4 décembre 2000,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes conduisent à des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées,

Prenant note avec intérêt des initiatives prises aux niveaux national et international en vue de mettre fin à l'impunité,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Considérant que les actes de disparitions forcées, tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³, relèvent de sa compétence en tant que crimes contre l'humanité,

Ayant à l'esprit la résolution 2002/41 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2002⁴,

Convaincue que des efforts sont encore nécessaires pour faire plus largement connaître et respecter la Déclaration, et prenant acte à cet égard du rapport du Secrétaire général⁵,

Prenant note du dernier rapport présenté par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme⁶,

1. *Réaffirme* que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux en la matière, ainsi qu'une violation des règles du droit international, et que, comme il est énoncé dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit avoir recours à des disparitions forcées, les autoriser ou les tolérer ;

2. *Invite instamment* tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique ;

3. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour que, si un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, eu égard en particulier à la prévention des disparitions forcées ;

4. *Rappelle* aux gouvernements que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées et, à cet égard, leur rappelle également qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toute circonstance à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis ;

5. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui enquêtent ou ont mis ou mettent en place des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées qui leur sont signalés, et exhorte tous les gouvernements concernés à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

³ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁵ A/57/140.

⁶ E/CN.4/2002/79.

6. *Exhorte une fois encore* les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues de tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles peuvent faire l'objet ;

7. *Réaffirme* que toutes les personnes privées de liberté doivent être libérées d'une manière qui permette de vérifier valablement qu'elles ont effectivement été libérées et, par ailleurs, qu'elles ont été libérées dans des conditions qui garantissent leur intégrité physique et la possibilité de faire valoir leurs droits ;

8. *Encourage* les États à fournir, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la Déclaration, et sur les obstacles auxquels ils se heurtent ;

9. *Demande* à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et d'en faciliter la diffusion dans les langues locales ;

10. *Note* l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration, et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

11. *Souligne* l'importance de l'action du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme et l'encourage, dans l'exécution de son mandat, à continuer de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin que des enquêtes puissent être faites sur des cas individuels bien documentés et clairement identifiés, et à s'assurer que les informations obtenues relèvent de son mandat et comportent les éléments requis ;

12. *Invite* le Groupe de travail à continuer de recueillir les vues et observations de toutes les parties intéressées, y compris les États Membres, pour l'élaboration de ses rapports ;

13. *Invite également* le Groupe de travail à identifier les obstacles qui entravent l'application des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ;

14. *Encourage* le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité en tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et des rapports finals présentés par les rapporteurs spéciaux⁷ désignés par la Sous-Commission ;

15. *Prie* le Groupe de travail de prêter la plus grande attention aux cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés pour retrouver et identifier ces enfants ;

16. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci, notamment à répondre promptement aux demandes d'informations qu'il leur adresse afin que, sans se départir de la discrétion que lui

⁷ E/CN.4/Sub.2/1997/8 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

imposent ses méthodes de travail, il puisse s'acquitter du rôle strictement humanitaire qui est le sien ;

17. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité encore ;

18. *Adresse ses vifs remerciements* aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes d'informations ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures qu'ils auront prises pour donner suite auxdites recommandations ;

19. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier la question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de la tâche entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa cinquante-neuvième session ;

20. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi ;

21. *Rappelle* la décision 2001/221 du Conseil économique et social, en date du 4 juin 2001, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée, dont le mandat serait d'élaborer un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

22. *Se félicite*, à cet égard, du rapport présenté par l'expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires⁸ qui, conformément à la résolution 2001/46 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2001⁹, sera présenté à la première session du Groupe de travail intersessions créé en application de ladite résolution ;

23. *Se félicite* de la décision de la Commission de réunir le Groupe de travail intersessions avant sa cinquante-neuvième session afin d'élaborer, pour examen et adoption par l'Assemblée générale, un instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à partir de la Déclaration que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 47/133, à la lumière du travail effectué par l'expert indépendant et en tenant compte notamment du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰ que la Sous-Commission a transmis dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998¹¹ ;

24. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il aura prises pour faire largement connaître et promouvoir la Déclaration ;

⁸ E/CN.4/2002/71.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁰ E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe.

¹¹ Voir E/CN.4/1999/4-E/CN.4/Sub.2/1998/45.

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur les mesures qui auront été prises pour appliquer la présente résolution ;

26. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-neuvième session l'examen de la question des disparitions forcées, en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*